

CODE de DÉONTOLOGIE

Tous les membres de la S.F.S. sont tenus d'exercer dans le respect des lois et des règlements régissant leur profession, dans le respect de l'intégrité et de la dignité des personnes en traitement et dans le respect de ce code de déontologie.

I. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent code engage tous les organismes ainsi que tous les membres individuels adhérents à la Société Française de Sophrologie.

II. PRATIQUE DE LA SOPHROLOGIE

La sophrologie dans ses branches médicales, paramédicales et sociales, est une discipline du domaine des sciences humaines. Elle implique la mise en oeuvre de moyens qui tendent vers l'autonomie et le mieux-être des patients/clients/élèves dans le respect des croyances de chacun (religieuses, politiques, philosophiques). Cette préoccupation s'applique également au sophrologue s'exprimant en public : En s'interdisant toute pratique ou pression pouvant mettre en péril l'intégrité du patient/client/élève, En fixant les honoraires avec mesure et en s'interdisant toute exploitation matérielle ou financière, En respectant et en faisant respecter les règles de confidentialité.

III. COMPETENCE PROFESSIONNELLE

Le Sophrologue doit exercer avec compétence et dans le respect des règles éthiques. Pour cela, il doit avoir suivi une formation reconnue par la S.F.S., se tenir informé des recherches et développements de la discipline et de ses techniques. Ne pratiquer que dans les domaines où il peut justifier de connaissances et d'une expérience suffisante.

IV. SECRET PROFESSIONNEL

Les sophrologues sont soumis au secret professionnel absolu concernant tout ce qui leur est confié dans l'exercice de leur profession. Ce secret s'applique dans les limites des lois et règlements (notamment quand des mineurs sont concernés).



SOPHROLOGIE

V. OBLIGATIONS DU PRATICIEN EN SOPHROLOGIE

Tout praticien doit informer les patients/clients/élèves de :

Leurs droits,

De la méthode employée,

Des conditions financières,

Du secret professionnel,

Du libre choix du praticien,

De la durée moyenne du traitement.

Ces informations doivent être exactes et objectives.

En outre ceux qui exercent en tant que sophro-thérapeute doivent justifier d'une formation en psychothérapie ou psychanalyse, ou d'un titre de psychologue clinicien ou de psychiatre, de la maîtrise des techniques de la sophrologie, d'une supervision et d'un contrôle de cas.

VI. RECOURS

Toute infraction à une règle déontologique peut faire l'objet d'un recours devant la Société Française de Sophrologie, qui réunit une commission en vue de se prononcer sur le litige évoqué.

En cas de non-respect des règles déontologiques, des sanctions peuvent être envisagées à l'égard du sophrologue défaillant pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la S.F.S.

Le plaignant doit être informé de ses possibilités de recours judiciaires.

BIEN-ETRE AU QUOTIDIEN

